

## **Réunion du Conseil Municipal du 24 mars 2022**

---

### **Service public de l'assainissement collectif : délibération sur le principe de la délégation de service public**

---

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L1411-1 à L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport annexé à la présente délibération présentant le principe de délégation de service public et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du système d'assainissement collectif sur le territoire de la commune, à partir du **1er janvier 2023** et transmis aux conseillers municipaux,

**Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 19 juin 2009

#### **Monsieur le Maire,**

Rappelle que la **commune** exerce la compétence assainissement.

Que le service public de l'**assainissement collectif** est actuellement géré en délégation de service public. Le contrat avec la société **SAUR** arrive à échéance le **31 décembre 2022**.

Dans ce contexte, il appartient donc à la **commune** de déterminer le mode de gestion devant être mis à en œuvre à compter de cette échéance pour la gestion de l'assainissement collectif sur son territoire.

Eu égard aux spécificités de l'exercice de la compétence assainissement, la **commune** s'est interrogée sur sa capacité à assumer en régie son exploitation et sur les modalités de délégation de celle-ci à un tiers.

De l'analyse comparative des modes de gestion à laquelle il a été procédé, il résulte :

Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des **eaux parasites** ; la **commune** ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le **pilotage des ouvrages d'épuration** et le suivi des **boues** nécessitent des compétences spécifiques dont la **commune** souhaite pas se doter.

Que la **commune** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession à paiement public à compter du **1er janvier 2023**, avec une échéance au 31 décembre 2028.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3120-1 à L. 3126-3 et R. 3121-1 à R. 3126-14 du Code de la Commande Publique.

Préalablement à l'engagement de la procédure, l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le **Maire** donne lecture du rapport de présentation, annexé aux présentes.

Le **Maire** rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a constitué un groupement pour la conduite de la procédure à compter de la publicité obligatoire et jusqu'à la fin des négociations.

**Monsieur le Maire** demande l'avis de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, et par adoption des motifs exposés par le **Maire** :

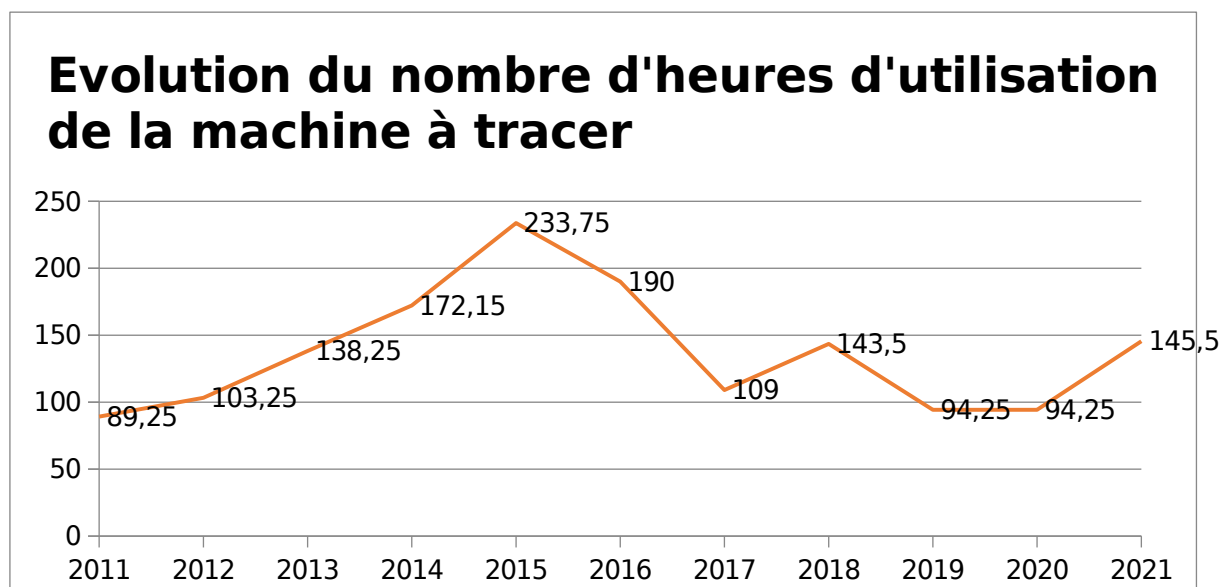
- **APPROUVE le principe de la concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier 2023 avec une échéance au 31 décembre 2028,**
- **APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au coordonnateur du groupement d'autorités concédantes d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

---

#### **Mutualisation : Approbation d'une convention de prestation de services relative à l'intervention de la communauté de communes en matière de peinture routière auprès de la commune**

---

Comme chaque année, la Communauté de communes propose à ses communes membres d'intervenir pour procéder, sur leur demande avant fin mars, à des opérations de signalisation par marquage (peinture routière) : soit environ 145 h / an sur 17 communes en 2021.



Le fondement juridique d'intervention de la Communauté de communes est celui de la prestation de services « descendante », prévue par l'article L 5214-16-1 du CGCT renvoyant à l'article L.5211-56 du CGCT, et permettant aux Communes de confier à la Communauté de communes par voie de convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Une convention valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 a été approuvée par le Conseil communautaire le 16 septembre 2021, et doit être ratifiée par la Commune par délibération (sauf délégation du maire dans ce domaine) avant toute intervention.

Elle prévoit :

- Les modalités administratives, techniques et financières des interventions,
- La répartition des responsabilités entre la Communauté de communes et la commune,

- L'élaboration au préalable, le cas échéant, d'un plan de prévention entre les parties.

Les tarifs, qui répondent principalement à l'objectif d'être inférieurs aux tarifs de prestataires extérieurs, restent susceptibles d'évolution à tout moment, par simple délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant entre les parties, dès lors qu'elles en ont été informées avant d'engager leur programme annuel.

Eventuelle évolution de la tarification	Programmation	Commande de peinture par la CC	Exécution	Facturation
Avant le 31 décembre n-1	Janvier - février	Mars	Mai - octobre	Avant le 15 décembre

À titre indicatif, les tarifs en vigueur au 1er janvier 2022 sont les suivants, sous réserve d'évolution :

Objet	Unité	Tarif à compter du 1er janvier 2022
Forfait de déplacement A/R (véhicule avec remorque) dont temps de déplacement du personnel	Forfait pour 1A/R	10 €
Frais de personnel par heure de travail effectif sur le terrain (utilisation, préparation du chantier, nettoyage)	Heure	25 €
Coût horaire de la machine (amortissement + carburant 1,34 €/l. + entretien + accessoires + protection + sécurité routière)	Heure	16.50 €
Peinture blanche	Kilo	5,32 €
Peinture jaune		4,98 €
Peinture noire		4,86 €
Peinture verte ou autre couleur		Vendu par pot de 25 kg (127,50 €)
Microbilles		1,55 €



Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* » ;

Vu l'article L5211-56 du CGCT précisant que « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, [...], les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles [...]. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, issu de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° C 187/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant ces interventions ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une machine à tracer et d'un personnel formé à son utilisation pour le marquage routier des voiries, et qu'elle peut être habilitée à intervenir, par convention de prestation de services, sur la voirie d'intérêt communal ;

Considérant que ce type d'intervention ne contrevient pas au principe de spécialité fonctionnelle des missions communales, n'a qu'un caractère marginal dans l'activité de la Communauté de communes et correspond à une prestation de services intégrée soumise par principe aux règles de la concurrence ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 l'intervention de la Communauté de communes pour la réalisation de prestations de peinture routière, dans les conditions fixées par le projet de convention joint en annexe, prévoyant notamment :**

✓ à la charge de la Commune :

Avant l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de transmettre à la Communauté de communes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ en cas de création seulement, les arrêtés municipaux permanents prescrivant la nouvelle signalisation en cause,</li> <li>✓ le programme précis des travaux à exécuter</li> <li>✓ le plan de prévention approuvé par l'autorité territoriale (annexe n° 2) : qui définit notamment le nombre des agents requis pour la sécurité des lieux et leur disposition à prévoir.</li> <li>✓ les arrêtés municipaux temporaires de circulation</li> </ul> </li> <li>- de mettre en place et de maintenir une signalétique spécifique de travaux (et chantier mobile) sur voiries de circulation pendant le déroulement des travaux, conforme à l'arrêté municipal, tenant compte des moyens apportés par la Communauté de communes (par exemple : le véhicule d'intervention et de travaux doté d'un gyrophare, d'un panneau lumineux AK5 doté de 3 feux de balisage et d'alerte type R2 synchronisés, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule, de bandes adhésives réfléchissantes, d'une trousse de secours pour les soins de première urgence).</li> <li>- de réaliser le pré-marquage sur site</li> </ul>
Pendant l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assister systématiquement la Communauté de communes pendant le déroulement des travaux, par l'intervention d'un ou plusieurs agents communaux.</li> </ul>
Après l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assister la Communauté de communes aux opérations de repli de chantier ayant lieu sur place (enlèvement du balisage, rangement des matériels...)</li> </ul>

✓ à la charge de la Communauté de communes :

Avant l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de s'assurer de l'ensemble des moyens et fournitures utiles à la réalisation de la prestation</li> <li>- de confirmer ses dates d'intervention auprès de la Commune demandeuse, notamment en fonction du risque météorologique</li> </ul>
Pendant l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de circonscrire la zone des travaux par des cônes de signalisation (type K5a ou assimilés),</li> <li>- de s'assurer, pour ses propres personnels seulement, de la fourniture aux fournir aux agents des équipements de protection individuels (EPI) nécessaires aux opérations de marquage, et de l'ensemble des moyens techniques requis</li> </ul>
Après l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de replier le chantier et de nettoyer le matériel</li> <li>- de facturer la prestation</li> </ul>

- **Autorise le Maire à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à engager annuellement la commande et le paiement de ces prestations.**

---

### **Indemnisation de la commune pour l'entretien des équipements communautaires**

---

La Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de certains équipements communautaires situés sur le territoire communal.

A ce titre, elle doit assumer l'entretien de ses équipements en ayant recours soit à des prestataires privés, soit aux services municipaux contre prise en charge des frais engagés, en cas d'accord de la Commune.

Les équipements concernés sont les suivants, sauf à évoluer par voie d'avenant :

Commune siège	ZAE	Maison de pays - Atelier OT - France services	Equipements loisirs et sportifs	Equipements enfance	Equipements santé social	Pépinière Bâtiment relais Commerces
Antigny						Pépinières d'entreprises
Bazoges-en-Pareds	Les 4 routes					
<b>Breuil-Barret</b>	<b>La Viollière</b>					
Cezais						
La Chapelle-aux-Lys						
La Châtaignerai e	Le Fief Tardy Le Pironnet La Prée - Garenne		Salle des Silènes Salle de Gymnastique Piscine	MultiAccueil 1		
Cheffois	Les Mouchardières Les Vignes		Terrain de Foot Synthétique			
Loge-Fougereuse						
Marillet						
Menomblet	La Croix					
Mouilleron-Saint-Germain	Le Moulinier Les Croisées					
Saint-Hilaire-de-Voust	Les Pinières					
St-Maurice-des-Noues						
Saint-Maurice-le-Girard						
Saint-Pierre-du-Chemin					Pôle Santé	
Saint-Sulpice-en-Pareds						
La Tardière						
Thouarsais-Bouildroux	La Fleurissonnerie					

C'est l'objet de la convention proposée définissant les mesures d'entretien (nature, fréquence...) et les modalités d'indemnisation (temps agent, matériel) qui interviendra sur justificatifs et après rencontre annuelle.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Considérant que « les Communautés de Communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C 019/2022 en date du 3 février 2022 fixant le tarif horaire intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels, applicables entre la Communauté de communes et les communes, ainsi que celle n° C 032/2022 en date du 24 février 2022 relative à l'indemnisation des communes pour l'entretien des équipements communautaires ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve la convention de surveillance et d'entretien des équipements communautaires telle que jointe en annexe, à intervenir avec la Communauté de communes pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et prévoyant :**
  - o une préconisation sur la nature et la fréquence des mesures d'entretien à réaliser ;
  - o une indemnisation des interventions municipales à raison des tarifs horaires suivants :
    - temps de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel) :
      - agents de catégorie A : 50 €,
      - agents de catégorie B : 30 €,
      - agents de catégorie C : 25 € ;
    - coûts liés à l'usage des gros matériels :
      - 30 € toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent ;
  - o une rencontre annuelle avant le 31 décembre pour établir le montant de l'indemnisation au vu du réalisé ;
- **Autorise le Maire à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à émettre le titre de recettes correspondant aux prestations réalisées et confirmées avec la Communauté de communes.**

---

### **Mutualisation - Règlement informatique de territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

---

Vu la délibération n° C242/2017 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017, approuvant le projet d'un réseau numérique de gestion de administration publique locale pour le développement commun entre toutes les communes du territoire et la Communauté de communes d'une informatisation sécurisée, améliorant les échanges de travail et permettant d'accéder à la e-administration, dans un cadre répartissant les prises en charge techniques et financières entre Communauté de communes et communes ;

Considérant les réunions du COPIL informatique des 9 septembre 2021, 29 septembre 2021, 8 novembre 2021, 30 novembre 2021 et 9 décembre 2021, ayant pour objet de rappeler les principes du précédent règlement, l'évaluation des pratiques mises en place et de proposer de nouveaux objectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n° C005/2022 du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2022, approuvant le projet d'un nouveau règlement informatique de territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au vu de l'avis favorable et unanime de la conférence des Maires du 9 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le règlement informatique de territoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel que joint en annexe n° 1, et consistant notamment :**
  - ✓ sur le matériel, sa maintenance et son infogérance :
    - à accepter le don de matériel émanant de la Communauté de communes, dont la nature et la valeur sont décrits en annexe n° 2,
    - à intégrer ce matériel dans l'actif de la commune, à compter du 01/05/2022,
    - à assurer, à compter de cette date, la maintenance et l'infogérance dudit matériel et de tout autre matériel informatique acquis directement par la commune.
  - ✓ Sur les logiciels métiers :
    - à compter du 01/07/2022 au plus tard, à assumer la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, maintenance et accès à l'une deux solutions logicielles métiers, en usage sur le territoire communautaire, en mode SAAS,
    - à prendre acte du règlement de fonds de concours, joint en annexe n° 3, approuvé par la délibération communautaire n° C006/2022 du 13/01/2022, la Communauté de communes assumant l'ensemble des frais liés à la récupération des données,
- **Autorise le Maire à prendre et à signer tous actes y afférents.**

---

## Convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement 2022 -2024

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, lors de la réunion du 9 juillet 2009, ce dernier avait décidé de solliciter l'assistance technique du Département de la Vendée dans le domaine de l'assainissement.

La convention en cours étant arrivée à échéance, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer une nouvelle convention d'une durée de 3 ans avec le Département de la Vendée pour une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement pour les années 2022-2023 et 2024.

Pour l'année 2022, le Département de la Vendée a fixé les tarifs s'appliquant à cette convention. Le coût étant fixé à 0,36 €/habitant DGF, le montant pour 2022 s'élève à 238,68 € (base 663 habitants).

Pour les années suivantes le tarif pourra être révisé conformément à l'article 7 de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement pour la période 2022-2024.**
- **Autorise le Maire, ou son représentant, à verser annuellement la participation due selon le barème de réévaluation défini chaque année par le Conseil départemental, conformément à la convention.**

---

### Acquisition de 2 terrains en vue de l'extension de la station d'épuration

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet d'extension de la station d'épuration située route du Tail.

Le premier projet ne pouvant pas être réalisé sur les terrains initialement envisagés pour cette opération,

Il est proposé, après étude approfondie du dossier, d'acquérir les parcelles suivantes :

<b>Référence parcelle</b>	<b>superficie</b>	<b>adresse</b>	<b>propriétaires</b>
Section B n° 261	6 340 m <sup>2</sup>	Le Pontreau	<b>Usufruitiers</b> : M. Alain GUILLEMET - l'Etruyère - La Tardière et Mme Eliane GUILLEMET - l'Etruyère - la Tardière <b>Nu-propriétaire</b> : M. Philippe GUILLEMET -- l'Etruyère - la Tardière
Section B n° 420	4 930 m <sup>2</sup>	Le Pontreau	

Le prix de vente est fixé à 16 600,00 € auquel viendront s'ajouter les frais d'acte (environ 2 550,00 €) ainsi que l'indemnité d'éviction (environ 4 100,00 €).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 261 et section B n°420 pour la somme de 16 600,00 € afin de pouvoir réaliser l'extension de la station d'épuration.**
- **D'inscrire au budget primitif ASSAINISSEMENT 2022 une somme de 24 000,00 € destinée à couvrir les frais d'acquisition ainsi que les frais d'acte et l'indemnité d'éviction.**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition**

---

### **Attribution d'une subvention aux jeunes sapeurs-pompiers du Pays de La Châtaigneraie**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin de pérenniser leur association, les jeunes sapeurs-pompiers volontaires du Pays de la Châtaigneraie sollicite pour l'année 2022 une subvention de 85,00 € par jeune sapeur-pompier, afin de l'aider à former des jeunes à devenir les futurs sapeurs-pompiers du secteur.

La commune du Breuil-Barret n'est concerné cette année que par un seul jeune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Vote une subvention de 85,00 € pour l'association des jeunes sapeurs-pompiers du Pays de La Châtaigneraie.**
- **Lors du vote des subventions 2022, le 3 mars 2022, une somme de 369,00 € avait été prévue en cas de besoin complémentaire. Les crédits nécessaires seront donc pris sur cette enveloppe qui s'élève désormais à 284,00 €.**
- **Cette subvention sera incluse dans le tableau des subventions du Budget Primitif 2022, ainsi que la diminution de l'enveloppe à répartir.**

---

### **Vote des taux d'imposition 2022**

---

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2022. Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022 et de voter les taux suivants :

- **35,74% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties**
- **43.31% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

---

### **Clôture du lotissement des Chênes**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le dernier terrain du lotissement des Chênes a été vendu en 2021 et que les travaux concernant ce lotissement sont complètement terminés.

Il propose donc de clôturer ce budget et de transférer l'excédent de fonctionnement de 0,73 € au budget communal 2022.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :**

- **De Clôturer le budget du lotissement des Chênes à la date du 31 décembre 2021.**
- **De transférer l'excédent de 0,73 € du budget du lotissement des Chênes au budget 2022 de la commune et d'inscrire cette somme au compte 002 du budget primitif 2022 de la commune.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à ces opérations.**



### Vote du Budget primitif 2022 du budget principal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le budget primitif principal 2022, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits 2022	706 996,26	383 121,00
Reports de l'exercice 2021	0,00	323 875,26
<b>TOTAL de la section de fonctionnement</b>	<b>706 996,26</b>	<b>706 996,26</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits 2022	601 360,47	434 302,61
Restes à réaliser 2021	39 667,34	184 361,02
solde d'exécution 2021		22364,18
<b>TOTAL de la section d'investissement</b>	<b>641 027,81</b>	<b>641 027,81</b>
<b>TOTAL DU BUDGET 2022</b>	<b>1 348 024,07</b>	<b>1 348 024,07</b>

### Vote du Budget primitif 2022 du budget assainissement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le budget primitif assainissement 2022, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits 2022	69 218,29	23 845,00
Reports de l'exercice 2021	0,00	45 373,29
<b>TOTAL de la section de fonctionnement</b>	<b>69 218,29</b>	<b>69 218,29</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits 2022	67 061,02	75 442,96
Restes à réaliser 2021	13 358,18	
solde d'exécution 2021		4 976,24
<b>TOTAL de la section d'investissement</b>	<b>80 419,20</b>	<b>80 419,20</b>
<b>TOTAL DU BUDGET 2022</b>	<b>149 637,49</b>	<b>149 637,49</b>

### Vote du Budget primitif 2022 du budget du lotissement de la Jarrie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le budget 2022 du lotissement de la Jarrie, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits 2022	82 191,96	77 999,49
Reports de l'exercice 2021	0,00	4 192,47
<b>TOTAL de la section de fonctionnement</b>	<b>82 191,96</b>	<b>82 191,96</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits 2022	80 244,42	75 697,49
Restes à réaliser 2021		
solde d'exécution 2021		4 546,93
<b>TOTAL de la section d'investissement</b>	<b>80 244,42</b>	<b>80 244,42</b>
<b>TOTAL DU BUDGET 2022</b>	<b>162 436,38</b>	<b>162 436,38</b>